



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme
de Berrien (29)**

n° : 2025-012460

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012460 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme à Berrien (29), reçue de la commune de Berrien le 24 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 juillet 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 14 août 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Berrien qui vise à :

- reclasser une partie du zonage Nk (zone naturelle – carrières) en zone Npv (zone naturelle accueillant des dispositifs de production d'énergie photovoltaïque) sur près de 57,6 hectares et en zone N sur près de 26,2 hectares et ainsi modifier le règlement graphique du PLU ;

- modifier le règlement écrit du PLU pour y intégrer la zone Npv afin de permettre l'aménagement de l'activité de production d'énergie ainsi que les aménagements permettant l'accueil du public (sentiers, chemins de VTT) ;
- créer une sous-section Ac2pv dans les règlements graphique et écrit pour autoriser les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destiné à la production d'eau potable « Réuniou » ;
- supprimer la sous-section Nk relative à l'ancienne carrière ;
- autoriser sur la zone 1AUie les dispositifs et locaux techniques liés à la production d'énergie photovoltaïque ;

Considérant les caractéristiques du territoire du Berrien :

- commune de 920 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 5 642 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2005 et en cours de révision depuis 2018 ;
- membre du parc naturel régional d'Armorique et de la communauté de communes des Monts d'Arrée ;
- couvert par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Centre Ouest Bretagne, approuvé le 25 avril 2025¹ ;
- concerné par la présence des sites Natura 2000 « Monts d'Arrée centre et est », « Vallée de l'Aulne » et « forêt de Huelgoat » (directive habitats) ;
- couvert par l'emprise du site inscrit « Monts d'Arrée » ;
- concerné par la présence des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Landes et tourbières autour de Croas an Hent Cam », « Roche Saint Barnabé – Haute Vallée du Mendy », « zones humides de l'amont du Fao et landes de Quinoualc'h », « bois de Lestrezec – la roche Tanguy » ainsi que par la ZNIEFF de type II « forêt de Huelgoat » ;
- couvert par un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Bretagne ;
- concerné par plusieurs corridors de continuités régionales essentielles aux mammifères de Bretagne identifiés par le groupement mammalogique breton ;
- concerné par la présence du captage d'eau destiné à la production d'eau potable « Réuniou » et des périmètres de protection associés définis par arrêté préfectoral du 7 mai 2001 ;

Considérant que la modification des zonages du PLU vise à permettre la création d'un parc photovoltaïque assurant une production annuelle de 5 500 MWh sur l'emprise de l'ancienne carrière de Menez Molve, fermée en 2017 ;

Considérant que les changements de zonage envisagés permettront l'installation d'un parc photovoltaïque sur près de 72 hectares de zones naturelles et agricoles, majoritairement composées de landes, de fourrés et de boisements ;

Considérant que la future zone AC2pv, mesurant environ 14 hectares, est située au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destiné à la production d'eau potable « Réuniou », dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique interdit la suppression de l'état boisé des parcelles couvertes par ce périmètre, ce qui semble neutraliser l'installation de panneaux photovoltaïques sur cette zone ;

1 [Avis délibéré de la MRAE Bretagne n°2024AB12 du 22 février 2024](#)

Considérant que la carrière fait l'objet d'un projet de création de réserve d'eau brute pour la production d'eau potable, et que les futures parcelles Npv sont fortement susceptibles d'être concernées par la mise de place des périmètres de protection immédiate et rapprochée attenants ;

Considérant que l'ampleur du projet nécessite de réaliser une évaluation environnementale conjointement avec l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, ainsi qu'une étude hydrogéologique permettant de caractériser les incidences environnementales du changement d'usage des parcelles concernées, notamment pour celles situées dans les périmètres de protection du captage existant ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Berrien (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune de Berrien.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Berrien rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 20 août 2025

Pour la MRAe de Bretagne,
Pour le président et par interim

Signé

Isabelle Griffé